

des lois , l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des propriétaires d'étangs de faire les avances nécessitées par le changement de culture et la création de métairies , le manque de bras , les préjugés , la routine des cultivateurs , les erreurs des gens d'esprit , et la force d'inertie qu'opposent à toute grande mesure d'intérêt public les partisans du *statu quo*.

Il y a , en Bresse , pour la plupart des étangs deux sortes de propriétaires : les uns possèdent l'évolage , les autres le terrage dit *l'assec* , c'est-à dire que les premiers jouissent du droit d'inonder pendant deux ans pour la récolte du poisson , et les seconds, de celui de cultiver, la troisième année, le sol de l'étang. Il paraît que le droit primitif d'évolage est le fait d'une concession du propriétaire du sol pour avoir , tous les trois ans , son terrain fumé par les dépôts vaseux des eaux stagnantes , et obtenir une abondante récolte de grains à peu de frais ; car la création et l'entretien des digues , chaussées , pies , etc. , sont à la charge du propriétaire de l'évolage. On comprend que le manque de bras et la disette des moyens de culture aient porté les grands propriétaires de la Bresse à recourir à cet expédient , pour retirer quelque chose de leurs terres , la proximité de Lyon et la communication de cette ville avec la Bresse par le Rhône et la Saône , rendant faciles le transport et la vente du poisson. On comprend aussi que cet exemple ait été suivi pour tous les terrains susceptibles d'être transformés en étangs.

Par le fait de la multiplicité des étangs , les eaux passent forcément des uns aux autres , selon qu'ils sont en *assec* ou en évologie , d'après des lois ou des coutumes établies à ce sujet. De sorte qu'il y a un enchaînement d'intérêts qui demande l'appréciation d'hommes sages et éclairés en cette matière , pour régler les droits de chacun.

Quant aux lois sur lesquelles on pourrait se fonder pour la suppression des étangs , nous n'avons que celle de septembre , 1792 , qui ordonne la suppression de tous les étangs reconnus insalubres , d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art. Elle n'a pas été abrogée.